



## LE ROLE IMPORTANT DE NOS DELEGUES POUR UNIR ET AGIR

Quand vous voyez le comportement d'Edgar Faure à l'égard des travailleurs, vous êtes en droit de penser : « On a enlevé un cheval borgne pour mettre un aveugle ! ». Cela est vrai mais n'est pas si simple.

La vérité, c'est que tous ces Messieurs éprouvent de plus en plus de difficultés pour gouverner contre la classe ouvrière, et que cette dernière est capable de bousculer les visées des valets de l'impérialisme américain — comme elle l'a fait au cours de l'année 1951.

Il est clair que nos délégués peuvent être fiers de leur activité au cours de l'année écoulée, activité qui a permis d'obtenir de grands succès : augmentations de salaires, primes de vacances, primes de fin d'année, et en particulier mise en échec, momentanément, de l'application des décrets-lois.

Si nous devons nous en réjouir, cela ne peut toutefois nous suffire car M. E. Faure et Cie ont la même politique « made in U.S.A. » que leurs prédécesseurs et veulent reprendre aux travailleurs les avantages arrachés grâce à l'unité d'action.

\*\*

C'est que, voyez-vous, les fauteurs de guerre analysent vos succès qui, pour eux, sont autant d'insuccès et représentent une sérieuse aggravation de leurs difficultés.

Vous et la C. G. T. les empêchez de danser en rond. Ce que vous leur prenez ne peut aller dans le budget de la guerre.

En un mot, ce que veut le gouvernement — et ceci très vite — c'est de l'argent pour financer la préparation de la guerre. Cet argent, en capitalistes fidèles à leurs traditions, c'est au peuple qui travaille qu'ils veulent le voler. Il dépend donc de nous tous qu'il en soit autrement.

Pour le gouvernement c'est clair, son premier cadeau a été de déclencher les hausses sur l'énergie et les transports, génératrices d'une hausse générale des prix.

Depuis le 31 août c'est déjà à plus de 15 % que se chiffre la moyenne des hausses, auxquelles viendront encore s'ajouter celles récentes du gouvernement E. Faure.

\*\*

LES TRAVAILLEURS EN ONT ASSEZ, qu'ils soient de la C.G.T., de la C.F.T.C., de F.O. ou inorganisés.

Alors, que faut-il faire ? C'est là que vous, délégués, vous avez un grand rôle à jouer.

— En premier lieu, entraînez l'ensemble des travailleurs de vos entreprises à exiger la convocation de la Commission Supérieure des Conventions Collectives pour fixer le nouveau salaire minimum national interprofessionnel garanti, compte tenu des hausses survenues depuis le 31 août.

Que télégrammes, pétitions au Ministre du Travail, délégations élues dans les usines aux Inspecteurs du Travail, aux Préfectures pour la province, se multiplient.

— Demandez aux patrons la révision des accords de salaire, compte tenu de l'augmentation des prix de 15 %, survenue depuis août.

— Demandez l'intégration de la prime de fin d'année dans les salaires.

**LES TRAVAILLEURS NE PEUVENT PLUS ATTENDRE.** Si les patrons refusent ces justes revendications, et bien examinez avec les travailleurs les formes d'action nécessaires pour les faire aboutir, avec le souci de mener toute action dans l'union la plus large.

— Continuez la campagne pour l'échelle mobile. Cette revendication est plus urgente que

Par  
**Lucien MOLINO**  
Secrétaire de la C. G. T.

jamais et appuyée par un courant puissant des travailleurs. Mais le Gouvernement, avec l'aide de la majorité gouvernementale, veut rendre l'échelle mobile inefficace.

**« La seule efficace qu'il nous faut exiger, c'est l'échelle mobile intégrale et automatique en cas de hausse du coût de la vie égale ou supérieure à 3 % . »**

**S'il nous faut accentuer la bataille revendicative, IL NE FAUT PAS OUBLIER LE DANGER FASCISTE.**

L'interdiction de la manifestation traditionnelle de la commémoration des journées antifascistes de 1934 est une atteinte à la liberté de manifestation et aussi une violation de la Constitution.

**La grève du 12 février, riposte à l'interdiction arbitraire de la manifestation du 10, a exprimé une claire conscience du péril fasciste.**

**Nous tenons à féliciter les travailleurs qui ont participé à la grève. Mais nous ne devons pas nous dresser contre ceux qui n'y ont pas participé.**

Pour ces camarades, il est clair qu'ils se sont laissés prendre à la propagande et aux slogans des dirigeants de la Centrale Force Ouvrière et de la C.F.T.C. qui, s'ils n'ont pas dit un mot contre l'interdiction de la manifestation du 10, les ont appelés à ne pas faire grève le 12 sous prétexte qu'elle était une grève politique.

Ce qu'ils ont oublié de dire, c'est que le gouvernement E. Faure et sa majorité ont affirmé leur opposition à l'échelle mobile et à la réunion de la Commission Supérieure des Conventions Collectives, que les deux centrales réclament en même temps que la C.G.T.

**Vous empêcher de faire la grève le 12, c'était l'abandon de votre droit de lutter pour vos revendications, c'était laisser porter atteinte aux libertés syndicales.**

Prêcher la passivité à la classe ouvrière, sous le prétexte de demeurer sur le plan des luttes économiques au moment où le Gouvernement prépare la venue du fasciste de Gaulle au pouvoir,

Accepter contre la volonté populaire le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest et la reconstitution d'une nouvelle Wehrmacht, c'est laisser les travailleurs sans défense devant le fascisme, la misère et la guerre.

Voilà, camarades délégués, ce qu'il faut comprendre et expliquer fraternellement, avec **le souci permanent de renforcer l'unité d'action dans vos usines afin de mener à bien les grandes luttes qui vont se développer.**

**Tous unis, au coude à coude,, pour obtenir la revalorisation des salaires et traitements, l'échelle mobile, et faire reculer le fascisme et la guerre.**

## La nouvelle loi sur les contestations électorales

Nous avons publié, dans le dernier numéro du Bulletin, le texte de loi du 7 décembre 1951 qui modifie l'article 9 du statut des délégués. La nouvelle loi apporte deux modifications à la procédure antérieure des contestations électorales :

1° Auparavant, les contestations pouvaient être portées devant le juge de paix, à n'importe quel moment. A présent, des délais sont prévus : recours dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale, en cas de contestation sur l'électorat ; recours dans les 15 jours qui suivent l'élection, en cas de contestation sur la régularité de l'élection.

2° Auparavant, il était admis, en l'absence de précisions légales, que le recours devant le juge de paix pouvait être formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée, moyen très pratique. A présent, seul est autorisé le recours par déclaration au greffe.

### ANNULATION D'ELECTIONS.

La décision du juge de paix peut être cassée si ce dernier n'a pas averti, trois jours avant le jugement, toutes les parties intéressées, sans exception.

Pour annuler des élections, un juge de paix ne doit pas seulement se baser sur un motif hypothétique qui en « a certainement faussé » le résultat, mais doit préciser les faits qui lui font considérer que le résultat des élections « a été » effectivement faussé.

Un électeur, une section syndicale ou un syndicat (même non représentatif) peuvent demander une annulation d'élection.

Il a été jugé que la signature du procès-verbal des opérations électorales par un scrutateur C. G. T. n'empêche pas un syndicat C. G. T. de contester les élections.

Un patron a-t-il le droit de contester lui-même les élections des délégués du personnel ? Nous pensons, comme le juge de paix de Paris (9<sup>e</sup>) qu'il ne le peut pas, n'étant pas électeur.

### POURVOI EN CASSATION.

Si le jugement de paix n'est pas signifié (et il doit l'être à la diligence de l'une ou l'autre partie), il peut être déféré

en cassation à n'importe quel moment. Si, au contraire, le jugement est signifié, le pourvoi n'est recevable que dans un délai qui expire à la fin du dixième jour à partir du lendemain de la notification du jugement attaqué. Ce délai est prorogé d'un jour quand il expire un jour férié.

Il va de soi que, lorsqu'un jugement nous est favorable, nos camarades doivent immédiatement le signifier à la partie adverse.

Le pourvoi en Cassation n'est pas suspensif, c'est-à-dire que la décision du juge de paix est immédiatement applicable en attendant l'arrêt de la Cour de Cassation.

En cas de pourvoi en Cassation, il est recommandé de prendre conseil, car la requête est soumise à certaines règles qu'il faut respecter.

## Au sujet des élections

Certains patrons exigent que des listes de candidats, **présentées séparément par deux organisations syndicales**, figurent le jour du scrutin sur le même bulletin de vote, séparées seulement par un trait, au lieu de figurer sur des bulletins distincts. C'est l'exemple de la Maison GEO (alimentation de la région parisienne). Sans doute est-ce là une manœuvre dans le but de désorienter une partie des électeurs et fausser les résultats du scrutin.

Nous avons fait poser au ministre du Travail une question relative à cette illégalité. Nous donnons ci-dessous un extrait de sa réponse, en date du 17 janvier 1952 :

**« J'ai l'honneur de vous confirmer qu'il me paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que chaque bulletin de vote ne peut comprendre qu'une seule liste de candidats. « La définition même du scrutin de liste implique, en effet, une telle règle. »**

Nous notons donc que des élections se déroulant dans de telles conditions sont irrégulières et peuvent être, de ce fait, contestées.

# RECRUTER : tâche permanente du délégué

A cette date, les sections syndicales ont, pour ainsi dire toutes, organisé et terminé la mise à jour des cartes 1951 et la reprise des cartes 1952.

La question du recrutement, elle, demeure. C'est une des tâches permanentes des délégués du personnel.

**« VOUS DEVEZ ETRE LES ORGANISATEURS DU SYNDICAT. Un bon délégué du personnel doit avoir à cœur d'amener au syndicat TOUS LES OUVRIERS DE SON RESSORT et d'assurer un fonctionnement régulier du syndicat, la régularité des cotisations. »**

**« Dans vos contacts avec vos camarades, chacun de vous doit faire son travail d'organisateur syndical. »**

**« Si vous agissez ainsi, vous vous rendrez bientôt compte que votre travail en est grandement facilité et vous éprouverez la satisfaction du devoir accompli. »**

\*~\*

Ainsi donc, le délégué doit être un militant actif du syndicat, avec lequel il se doit de rester constamment en liaison. Il ne doit pas perdre de vue qu'il représente, pour les travailleurs, l'organisation qui l'a présenté et que, d'autre part, un syndicat puissant lui sera d'un appui considérable dans l'accomplissement de ses tâches et la réalisation de l'unité syndicale.

Dans cette période qui est particulièrement favorable au recrutement — les élections des délégués où notre Centrale prend et de loin la tête le prouvent chaque jour — il est

**nécessaire que chaque camarade dresse le bilan de ses activités durant l'année écoulée et le présente aux travailleurs.**

La C. G. T. défend les revendications de la classe ouvrière : salaire minimum, échelle mobile, suppression des abattements de zones et d'âge, défense des 40 heures, défense de la Sécurité Sociale... Son programme de paix permettrait de résoudre le problème du chômage qui menace chaque jour davantage... C'est là autant de points qu'il faut rappeler.

Il faut discuter avec tous, sans égard à l'appartenance syndicale, sans oublier les inorganisés. Il faut prendre en mains les revendications de tous. N'oublions pas que notre organisation appelle à l'union tous les travailleurs.

Il faut dénoncer, à chaque occasion, les manœuvres des dirigeants des autres Centrales qu'éffraie l'unité d'action, sans confondre l'adhérent de base de Force Ouvrière par exemple avec les dirigeants scissionnistes.

Dans de nombreuses entreprises, l'influence de la C. G. T. dépasse de loin ses effectifs. N'hésitez pas, présentez aux travailleurs les bulletins d'adhésion, songez au renforcement de l'organisation, possible et indispensable.

Conquérir la confiance d'un salarié est, pour le délégué, un devoir. Cette confiance, le délégué la gagne en défendant contre les patrons ses compagnons, et il dispose pour cela de 15 heures par mois.

Camarades délégués, **« vous qui constituez le lien le plus étroit, le plus sensible avec les masses ouvrières »,** ouvrez les portes des syndicats, amenez les travailleurs dans l'organisation qui les défend : la C. G. T.

## Les 15 heures

A plusieurs reprises, nous avons dans ce Bulletin attiré l'attention de nos camarades sur l'importance que revêt l'utilisation à plein des 15 heures mensuelles accordées par la loi pour l'exercice du mandat de délégué du personnel. Dans le n° 31 notamment, nous avons publié la lettre d'un délégué des Produits Chimiques de Charleville traitant de cette question, sur laquelle nous croyons utile de revenir.

\*~\*

Si trop de délégués commettent la faute impardonnable de ne pas ou insuffisamment utiliser leurs heures, d'autres, par contre, ne prennent pas assez de temps pour discuter « sur le tas » avec leurs compagnons de travail, s'attardant trop en réunions de délégués.

Ceux qui agissent ainsi commettent une grave erreur, préjudiciable aux intérêts des travailleurs dont ils ont sollicité les suffrages et qui leur ont fait confiance.

Comment, s'ils ne prennent pas contact avec leurs compagnons durant le travail, les délégués peuvent-ils connaître de façon parfaite les conditions de travail de chaque ouvrier, les besoins particuliers de tout un atelier ou bureau ? Comment peuvent-ils en faire un exposé clair au patron ou à la direction en vue d'obtenir satisfaction s'ils n'en ont qu'une idée imprécise ?

Certes, la réunion préparatoire est utile, indispensable même, mais elle ne doit pas excéder le temps nécessaire à l'examen des revendications et moyens d'action à mettre en œuvre en vue de leur obtention et à l'élaboration d'un ordre du jour

précis pour la réunion mensuelle avec le patron ou la direction.

\*~\*

Les 15 heures doivent être réservées, pour une grosse part, à la prise de contact avec les salariés de l'entreprise, quelle que soit leur appartenance syndicale, ou qu'ils soient inorganisés.

C'est ainsi seulement que vous connaîtrez les revendications, petites et grandes, sensibles aux travailleurs et que vous bénéficierez de leur appui — gage de victoires et, d'autre part, sûr garant contre la répression patronale.

N'oubliez pas non plus qu'une partie des 15 heures doit être utilisée pour les comptes rendus de délégations, le personnel devant être régulièrement informé des résultats des réunions mensuelles avec le patron ou la direction.

En agissant ainsi, vous travaillerez à l'amélioration des conditions de vie de ceux qui vous ont fait confiance et à l'amélioration de cette importante conquête sociale qu'est l'institution des délégués du personnel.

\*~\*

**« ETRE DELEGUE DU PERSONNEL, a dit Benoît FRACHON, « C'EST UN HONNEUR ENVIABLE POUR UN PROLETAIRE. « MAIS CELA CONFERE DES RESPONSABILITES, CREE DES « DEVOIRS. »**

C'est à ces responsabilités que nous vous demandons de faire face. Ce sont ces devoirs que nous vous demandons de remplir. Vous avez, pour cela, 15 heures par mois ; ne perdez pas une minute de ce précieux capital.

## QUESTIONS

## et Réponses

De très nombreux camarades, nouvellement élus, nous posent des questions relatives à l'utilisation des quinze heures, aux délégations à la direction.

Nous croyons donc utile de passer quelques informations, d'ailleurs déjà publiées dans cette rubrique, qui peuvent les aider à faire échec aux tracasseries patronales en précisant leurs droits et les possibilités qu'ils ont de les faire respecter.

### I. — UTILISATION DES QUINZE HEURES

Q. — **Le délégué a-t-il le droit d'aller dans d'autres services que le sien ?**

R. — Oui. *« Le délégué a pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites... »*  
(Art. 2 de la loi du 16-4-46.)

Pour remplir cette mission le délégué doit discuter avec tous les travailleurs qui font partie de son collège électoral. Ce collège électoral dans la plupart des cas comprend les travailleurs de l'ensemble de l'établissement, même si celui-ci est divisé en plusieurs services. Le délégué, dans l'accomplissement de son mandat, est donc tenu à aller dans d'autres services que le sien.

Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montbrison le 10 juin 1948, sanctionne d'ailleurs cette interprétation. Un patron qui voulait imposer à ses délégués de ne pas aller dans un autre service que le leur a en effet été condamné de ce fait.

## II. — DELEGATIONS A LA DIRECTION

**Q. — Le patron peut-il refuser de recevoir la délégation du personnel ?**

R. — Non. L'article 14 de la loi du 16 avril lui en fait une obligation : « Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois. »

S'appuyer sur la loi pour vaincre la résistance patronale, alerter l'ensemble du personnel. Enfin, recourir à l'Inspecteur du Travail.

**Q. — Les délégués peuvent-ils demander d'être assistés d'un représentant du syndicat quand ils vont en délégation ?**

R. — Oui. « Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession. » (Art. 14, loi du 16-4-46.)

Par conséquent, quand une question importante se pose les délégués doivent faire appel à l'organisation syndicale afin qu'elle délègue un de ses représentants qui pourra utilement les aider, à la réunion avec le patron.

**Q. — Le patron peut-il refuser la présence des délégués suppléants dans la délégation ?**

R. — Non. « Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. » (Art. 14, loi du 16-4-46).

Là encore, au cas où l'employeur persiste dans son refus, faire intervenir l'Inspecteur du Travail.

**Q. — Peut-on prendre ses heures de délégation en dehors de l'usine pour se rendre à la Bourse, à des meetings, aux tribunaux, etc... ?**

R. — Oui. Les Conseils de Prud'hommes de la Seine ont sanctionné le 7 avril 1949 cette façon d'interpréter l'utilisation des 15 heures.

Un différend s'était élevé à la Société Rhône-Poulenc qui refusait aux délégués le droit d'utiliser leurs heures en dehors de l'entreprise. Voici les extraits de ce jugement : « L'obligation faite au chef d'établissement de mettre un local à la disposition des délégués n'entraîne nullement l'interdiction pour eux de remplir leur mission en dehors de l'établissement s'ils le jugent nécessaire. »

« ...Il était loisible au délégué de quitter l'usine pour remplir sa mission et son absence devait être payée comme travail fait, dès l'instant que le total de ses interruptions de service n'excédait pas 15 heures par mois. »

**Q. — Le délégué est-il tenu de faire connaître à son employeur le lieu où il se rend ?**

R. — Non. La législation du 16 avril 1946 n'a nullement édicté l'obligation de porter à la connaissance de l'employeur la façon dont le mandat est rempli.

Les 15 heures sont absolument indépendantes du travail ; de ce fait le patron n'a pas à contrôler la façon dont elles sont utilisées.

# CONTRE LA MISERE ET LA GUERRE

« Nous savons bien, par expérience, qu'il n'est pas possible à la fois de fabriquer des canons, des bombardiers, des munitions, d'entretenir des armées sur un pied de guerre — et de satisfaire les revendications des travailleurs. »

« C'est toute l'explication de nos salaires de misère, de l'exploitation odieuse que plus que tout autre nous subissons. »

(Appel aux Femmes Travailleuses. — 28<sup>e</sup> Congrès de la C.G.T. — 27 mai-1<sup>er</sup> juin 1951.)

Le 8 mars prochain s'élèvera la protestation des travailleuses contre les conditions de vie inhumaines qui sont les leurs.

Bas salaires, hausses des prix, cadences infernales, insécurité de l'emploi... autant de soucis accablants dont la politique de préparation à la guerre est la cause. Et s'ajoute la hantise d'un nouveau carnage, de la destruction des foyers...

Le fait que les femmes salariées hésitent parfois à assister à des réunions ne doit pas dissimuler aux militants leur perception toujours plus grande des problèmes actuels. L'enthousiasme suscité par la tenue de l'Assemblée Nationale de défense des travailleuses les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1951, la participation active des femmes à la grève antifasciste du 12 février (des ateliers entiers de femmes inorganisées ont fait grève 24 heures) témoignent :

- que les femmes sont combattives ;
- qu'elles comprennent davantage chaque jour le rap-

port existant entre leurs difficultés grandissantes et la politique de guerre du gouvernement.

Nos délégués se doivent donc de discuter avec toutes les travailleuses des Journées des 8 et 9 mars 1952. (Adhérentes C.G.T., C.F.T.C., F.O., inorganisées, toutes ont les mêmes préoccupations.)

Ils doivent les aider à consigner sur des cahiers leurs revendications propres, cahiers qui seront portés par des délégations très larges aux Directions et aux Pouvoirs Publics.

Nos délégués noteront soigneusement toutes les réclamations contenues dans ces cahiers et travailleront ensuite à les faire aboutir.

Au cours des discussions devront être élues des délégués aux Rassemblements du 9, qui se tiendront dans dix grandes villes de France sur la base des mots d'ordre suivants :

- interdiction des armes atomiques et contrôle de cette interdiction ;
- réduction des armements et des crédits militaires ;
- vie décente pour toutes les familles ;
- Gouvernement de Paix.

Nul doute que les délégués utiliseront une partie importante de leurs quinze heures à préparer sérieusement ces deux journées de lutte contre la misère et la guerre.

P.-S. — Pour toutes questions d'organisation adressez-vous à votre U. D.

